

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, **AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 44**; chez **HYP. BAUDOIN** et **BIGOT**, rue des Francs-Bourgeois-St.-Michel, N° 8; **M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET**, quai des Augustins, N° 57, et **PICHON** et **DIDIER**, même quai, n° 47; **HOUDAILLE** et **VENIGER**, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les Départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Aud. des 1^{er} et 2^e février.

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Le sieur Marchais de la Berge contre l'administration des contributions indirectes.

M. le conseiller Bonnet a fait le rapport de cette affaire, qui a présenté la question suivante :

Les formalités exceptionnelles autorisées par la loi du 5 ventôse an XII, pour l'instruction et le prononcé des jugemens relatifs aux contestations qui s'élèvent sur le fond du droit en matière de contributions indirectes, sont-elles applicables au cas où la régie poursuit, par la voie de la saisie-arrest, l'exécution des jugemens qu'elle a obtenus, et où le litige n'existe que sur le mérite de la déclaration affirmative du tiers-saisi? (Rés. nég.)

L'art. 38, chap. 6 de la loi des finances du 5 ventôse an XII, porte : « Les contestations qui pourront s'élever sur le fond des droits établis ou maintenus par la présente loi seront portées devant les Tribunaux de 1^{re} instance qui prononceront dans la chambre du conseil, et avec les mêmes formalités prescrites pour le jugement des contestations qui s'élèvent en matière de paiement des droits perçus pour la régie de l'enregistrement. »

Des manquans existant à la charge d'un sieur Mousnier, pour droits de circulation et de détail sur les eaux-de-vie, avaient déterminé la régie à décerner contre lui deux contraintes montant à la somme de 5740 fr.

Mousnier étant tombé en faillite lors de ces poursuites, les condamnations furent prononcées contre le sieur Séguin, syndic provisoire, par jugement du Tribunal d'Angoulême du 10 mars 1826.

En vertu de ce jugement, la régie fit pratiquer, le 12 juin suivant, une saisie-arrest entre les mains du sieur Marchais de la Berge, et l'assigna en déclaration affirmative.

Le 6 juillet de la même année, ce dernier déclara par acte déposé au greffe : « qu'ayant été nommé gérant responsable, aux termes du concordat intervenu entre Mousnier et ses créanciers, il avait eu mandat de vendre et de payer jusqu'à due concurrence un dividende de 25 pour 100 qui avait été stipulé; qu'il avait effectué ce paiement; qu'il lui restait d'autres ventes à faire pour lesquelles il aurait un compte à rendre, et que la régie pouvait assister au débat de ce compte pour la conservation de ses droits. »

La régie contesta cette déclaration; mais, au lieu de suivre la forme ordinaire tracée par le Code de procédure, elle adopta la forme exceptionnelle prescrite par l'art. 38 précité de la loi du 5 ventôse an XII, et demanda, par simple mémoire, la condamnation personnelle de Marchais de la Berge au paiement des droits par elle réclamés.

Le 5 avril 1827, rapport de ce procès est fait au Tribunal de Cognac, en la chambre du conseil, et, le même jour, jugement est rendu, aussi en la chambre du conseil, qui, considérant comme fautive la déclaration de Marchais de la Berge, le condamne personnellement au paiement des 5740 fr.

Pourvoi contre ce jugement de la part du sieur Marchais de la Berge.

M^e Jacquemin, son avocat, sans examiner le mérite de la décision quant au fond, soutient que la cause soumise au Tribunal de Cognac ne comportait point les formalités exceptionnelles de la loi de l'an XII. « Cette loi, dit-il, ne renvoie devant les Tribunaux en chambre du conseil, et avec une procédure spéciale, que les contestations qui pourront s'élever sur le fond des droits qu'elle a établis. Dans notre espèce, il n'était nullement question du fond des droits de la régie, puisqu'ils avaient été reconnus fondés par le jugement du 10 mars 1826, prononcé contre la partie saisie; mais ce jugement était entièrement étranger à Marchais de la Berge. C'était pour lui *res inter alios judicata*. Simple tiers-saisi, il n'avait aucune qualité pour débattre ces droits; il n'eût vainement tenté de le faire, car il ne s'agissait pour lui que de la validité ou de la nullité de sa déclaration affirmative. Marchais de la Berge n'était donc pas dans le cas d'exception prévu par la loi de l'an XII; il avait droit aux garanties ordinaires, et notamment à la publicité de l'audience. » M^e Jacquemin cite à cet égard un arrêt de la section civile, du 29 avril 1818, intervenu dans une espèce semblable, et conclut à la cassation pour fautive application de la loi de l'an XII, et violation de l'art. 37 du Code de procédure et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810.

M^e Latruffe-Montmeyhan, avocat de l'administration des contributions indirectes, répond que, si la régie a procédé, dans le principe, par voie de saisie-arrest, contre le sieur Marchais de la Berge, c'est qu'elle ignorait en sa qualité de dernier était débiteur de la faillite du sieur Mousnier; mais qu'instruite par la déclaration affirmative, du 6 juillet, que Marchais de la Berge était le gérant responsable de cette faillite, elle avait dû le considérer comme le représentant légal de la personne du failli. « En effet, les jugemens par elle obtenus contre le sieur Séguin, syndic provisoire, étaient

nécessairement obligatoires pour le sieur Marchais de la Berge, devenu syndic définitif ou gérant responsable de la même faillite après concordat. Son titre n'était que la continuation du mandat qu'avait géré Séguin, et ce qui avait été décidé contradictoirement avec celui-ci, avait force de chose jugée à l'égard de celui-là.

« Marchais de la Berge n'était donc pas un tiers vis-à-vis de la régie. Dans la position des choses, elle n'avait pas et ne pouvait pas avoir d'autre adversaire direct que lui.

« Cela posé, pour savoir si le procès pendant devant le Tribunal de Cognac appartenait ou non au cas exceptionnel prévu par la loi de ventôse an XII, il faut examiner la nature et la conséquence des défenses qu'opposait Marchais de la Berge. Il avouait avoir vendu des meubles meublans et des marchandises du sieur Mousnier, et en avoir distribué le prix, au marc le franc, entre les créanciers concordataires, et cela, sans égard pour la créance privilégiée dont l'administration avait fait prononcer l'exigibilité contre lui.

« Demander la validité d'une pareille déclaration, c'était donc méconnaître le privilège du Trésor; c'était attaquer l'un des droits, sinon établis, du moins maintenus par la loi de ventôse an XII, et par suite se soumettre à l'application de la procédure spéciale que cette loi a prescrite pour ces sortes de contestations. »

Mais la Cour, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Joubert, a rendu l'arrêt suivant :

Vu l'art. 38, chap. 6, de la loi du 5 ventôse an XII;
Vu les lois des 22 frimaire an VII et 27 ventôse an IX;
Vu l'art. 37 du Code de procédure civile, et l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810;

Considérant que la régie des contributions indirectes a agi vis-à-vis de Marchais de la Berge, comme tiers, en procédant contre lui par voie de saisie-arrest;

Qu'il ne s'agissait dans l'espèce que de la validité ou de la nullité de la déclaration du tiers-saisi, et que cette difficulté n'a rien de commun avec l'espèce de contestations prévue par l'art. 38 de la loi de ventôse, et pour lesquelles elle établit une forme particulière de procédure;

Qu'en admettant que la déclaration de Marchais de la Berge ait pu porter atteinte au privilège du Trésor, cette difficulté ne pouvait pas être assimilée à un débat sur le fond des droits dont parle la loi de ventôse, puisque le privilège n'est que l'accessoire et ne constitue pas le fond des droits établis ou maintenus au profit de la régie;

Qu'ainsi le jugement attaqué a fausement appliqué les lois exceptionnelles précitées, et violé l'art. 37 du Code de procédure, et l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810;

Casse et annulle.

Cette décision est d'autant plus importante, que presque tous les Tribunaux des départemens se méprennent sur l'application de la loi de ventôse an XII.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Amy.)

Audience du 2 février.

L'obligation souscrite dans la forme d'une lettre de change, mais dans laquelle le tireur se réserve la faculté de renouveler, au lieu de payer à l'échéance, constitue-t-elle une véritable lettre de change qui puisse être éteinte par la prescription de cinq ans? (Rés. nég.)

L'acceptation apposée par la femme mariée à un pareil titre souscrit par son mari, mais sans autorisation expresse, est-elle valable? (Rés. aff.)

M. le baron de Montulé, riche propriétaire à Léogane, île de Saint-Domingue, fut contraint en 1794, par les désastres de nos colonies, d'abandonner son habitation et de se réfugier avec sa femme à Philadelphie. Débiteurs envers un sieur Bélon d'une somme de 3000 gourdes (environ 46,000 fr.), ils lui donnèrent un titre dans la forme suivante.

M. de Montulé tira, du lieu appelé Post-Grove, près de Philadelphie, sur sa femme, qui habitait cette dernière ville, une traite de 3000 gourdes, avec la clause suivante : « Me réservant, disait M. de Montulé, la faculté, dans le cas où la prolongation des malheurs actuels me priverait de ma fortune, tant en France qu'à Saint-Domingue, de renouveler la même lettre de change pour cinq ans après son échéance, si les mêmes raisons subsistent. »

L'obligation ainsi conçue n'a été ni payée, ni renouvelée. Avant que la prescription trentenaire ne fût acquise, le sieur Bélon a formé opposition sur l'indemnité revenant à M^{me} de Montulé pour les biens qu'elle a perdus à Saint-Domingue. La discussion alors s'est engagée sur le point de savoir si la prescription était de cinq ou trente ans, et si la femme, en acceptant une lettre de change tirée sur elle-même par son mari, pouvait être considérée comme suffisamment autorisée. Les premiers juges ont prononcé en faveur de la dame Montulé, et déclaré que l'obligation étant en forme et sous la dénomination de lettre de change, se trouvait prescrite par cinq années.

La Cour, après avoir entendu M^e Desboudets pour le sieur Bélon, appelant, et M^e Gaudry, pour M^{me} de Montulé, a, sur les conclusions conformes de M. Bayeux, avocat-général, rendu l'arrêt suivant :

Considérant que l'obligation souscrite par Montulé et garantie par

sa femme ne présente pas, à défaut d'échéance fixe, le caractère d'une lettre de change, susceptible de la prescription de cinq ans;

Considérant que la renonciation de la femme à la communauté ne peut l'affranchir de son engagement envers les tiers;

Considérant, en fait, que l'opposition et la demande ont eu lieu avant l'expiration des trente années;

La Cour met l'appellation et ce dont est appel au néant; déclare bonne et valable l'opposition de la partie de Desboudets sur la portion d'indemnité appartenant à la femme Montulé.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre.)

(Présidence de M. d'Harangnier de Quincroet.)

Audience du 2 février.

LES HÉRITIERS LESURQUE CONTRE M^{me} DE BUSSY, ÉPOUSE DIVORCÉE DE M. LE MARQUIS DE FOLLEVILLE.

« Depuis la sentence des premiers juges, a dit M^e Mérilhou, avocat des héritiers Lesurque, la face du procès a changé. Nous avons plaidé long-temps dans la supposition que l'acte dont on produisait l'expédition notariée, était sincère; il est constant maintenant que cet acte a été falsifié, qu'il est l'œuvre du crime; il semble dès lors que le procès devrait finir; vous en serez convaincus, Messieurs, quand je vous aurai rappelé tous les faits.

« En 1790, Lesurque, employé au district de Douai, spécula pour le compte d'autrui et pour le sien sur les biens du clergé. Il en acheta pour les autres; il en acheta pour lui-même. Les registres du district constatent qu'il acquit en seize adjudications, dans les années 1791, 1792 et 1795, pour plus d'un million de propriétés ecclésiastiques.

« Trois de ces adjudications furent faites pour le compte de M^{me} de Folleville; aussi les trois procès-verbaux d'adjudication portent-ils réserve de déclaration de command.

« A cette époque, M^{me} de Folleville, propriétaire dans le Berri de dîmes inféodées déclarées rachetables par les lois de l'époque, en plaçait le prix en acquisitions nationales. Lesurque achetait et payait pour elle; un compte courant était ouvert entre eux.

« Le 19 janvier 1792, Lesurque se rendit adjudicataire de la ferme de Ferein, moyennant 180,000 fr. Le procès-verbal de vente ne contient aucune réserve de déclaration de command. Lesurque achetait pour lui. Les registres du district de Douai prouvent qu'il a payé seul tout le prix de cette acquisition. Il n'avait pas grand-peine à faire ce paiement, car il avait revendu le tiers de la ferme de Ferein 188,000 fr. : le prix de la totalité n'était que de 180,000 fr. Rappelez-vous ce fait, Messieurs, car on soutiendra qu'à cette époque Lesurque était dans l'impuissance de se libérer.

« En mai 1792, quelques mois après l'adjudication, M^{me} de Folleville exprima le désir d'avoir la ferme de Ferein. Le 22, un écrit a été tracé par Lesurque, écrit qu'on reproduit aujourd'hui altéré, falsifié, et qui est l'objet du procès.

« A cette époque M^{me} de Folleville pouvait faire cette acquisition; elle comptait sur le remboursement de ces dîmes inféodées, et sur une créance due par le gouvernement à M. de Bussy, ancien gouverneur de l'Inde, dont elle était héritière. Mais une loi déclara les dîmes inféodées supprimées sans indemnité; le gouvernement refusa d'acquiescer la créance du gouverneur de l'Inde; M^{me} de Folleville fut incarcérée à Amiens jusqu'en 1794.

« Lors de son arrestation elle était débitrice envers Lesurque de sommes considérables; car en 1795 elle fit remettre à Lesurque un acompte de 40,000 fr., par un sieur Cout, son homme d'affaires, l'instigateur de ce procès.

« Probablement alors un règlement de compte eut lieu. L'acte du 22 mai 1792 fut rendu par M^{me} de Folleville à Lesurque, qui lui signa des billets payés depuis. Mais Lesurque, loin de faire une déclaration de command au profit de M^{me} de Folleville, continue à toucher les loyers, renouvelle les baux, revend plusieurs portions de la propriété de Ferein publiquement, aux enchères devant notaires, au profit d'un sieur Dumoulin, président du district de Douai, et de deux fermiers de Ferein, qui ne pouvaient pas ignorer que M^{me} de Folleville était propriétaire, si elle l'eût été réellement sous le nom de Lesurque. Nous rapportons quatre ventes passées dans les années II, III et IV. Nous représentons les déclarations des fermiers qui attestent qu'ils n'ont connu que Lesurque pour propriétaire; qu'ils ont payé les loyers à lui seul.

« En présence de cette possession, de cette jouissance publique de Lesurque, M^{me} de Folleville a gardé le silence. Ce fut en l'an IV que Lesurque, qui avait alors 42,000 fr. de rente, quitta Douai pour venir à Paris. On sait le malheur affreux qui l'y frappa. Sa mort a laissé sa veuve et ses enfans dans une affreuse position. Le fisc

s'empara de tous les biens du condamné, à titre de séquestre et non de confiscation comme on l'a cru longtemps.

» Ce fut alors qu'un sieur Lemoine, ancien conseiller à la Cour des aides, vint trouver M^{me} Lesurque de la part de M^{me} Folleville. Pour éviter la confiscation, il conseilla à M^{me} Lesurque de confier à M^{me} de Folleville, les papiers de son mari, et surtout l'acte du 22 mai 1792.

» Nantie de cet acte, M^{me} de Folleville ne fit aucune démarche pour sauver de la confiscation la ferme de Ferein. M^{me} V^e Lesurque la réclama publiquement devant le Tribunal d'Amiens.

» En 1805, M^{me} de Folleville, dont les agens avaient déjà falsifié l'acte du 22 mai 1792, et effectué le dépôt chez un notaire, en lève une expédition, la présente au préfet du Nord, et demande à être mise en possession de Ferein. Un avis du directeur du domaine intervient, contraire à sa réclamation; elle l'abandonne avant la décision du préfet; elle s'arrête et garde le silence.

» Cette propriété a été incorporée aux biens de la sénatorerie, et vendue par l'Etat en 1810. Cet acte devait réveiller les prétentions de M^{me} de Folleville. Elle laisse vendre Ferein qu'elle dit être sa propriété.

» En 1822 une décision ministérielle liquida à 224,000f. le montant de l'indemnité due par l'Etat aux héritiers Lesurque pour la ferme de Ferein séquestrée.

» Alors seulement les gens qui procédaient sous le nom de M^{me} de Folleville, ou peut-être elle-même, se mirent en mouvement. Le sieur Cout se présenta chez M^{me} veuve Lesurque avec de pacifiques et douces paroles: il fut mal accueilli. Il s'adressa à M. Salgues, l'ami, le défenseur de la famille; il lui proposa de s'arranger avec M^{me} de Folleville, pour éviter la publication de certains actes qui empêcheraient la réhabilitation de Lesurque. C'est avec cette menace que nos adversaires ont toujours marché dans ce procès. M. Salgues, indigné, rompit toute conférence avec le sieur Cout.

» Que fait-on alors? C'était en 1826. On feint d'ignorer le domicile de M^{me} Lesurque; on l'assigne au parquet; on prend des jugemens sur requête; on obtient l'autorisation de mettre opposition sur l'indemnité liquidée par l'Etat.

» Un procès s'engage sur la validité de ces oppositions. M^{me} de Folleville produit les billets souscrits par Lesurque et payés par lui, et une expédition de l'acte du 22 mai 1792, qu'on avait déposé chez un notaire après l'avoir altéré, et avec tant de précipitation que la feuille sur laquelle l'acte de dépôt a été écrit, et qui enveloppe la pièce, porte les empreintes de l'acide dont cette pièce était imbibée. Les billets sont déclarés prescrits; mais M^{me} de Folleville est reconnue propriétaire de la ferme de Ferein.

» Un appel est interjeté par les héritiers Lesurque, qui avaient fait vérifier la minute de cet acte remis après la mort de Lesurque à M. Lemoine.

Ici M^e Mérilhou expose les diverses altérations que présente cette minute.

Il rappelle que l'inscription de faux des héritiers Lesurque fut rejetée; mais que, par un arrêt postérieur, la Cour, considérant qu'il résulte des aveux même de M^{me} Folleville qu'un accident a pu faire disparaître un corps d'écriture existant au verso de l'acte, et que, s'il existe un procédé chimique qui puisse le faire reparaître, les magistrats ne doivent pas rejeter ce moyen de s'éclairer, ordonne que l'acte sera vérifié par MM. Gay-Lussac, Chevreul et Chevalier.

« Ces trois experts, ajoute l'avocat, tous éminens dans leur art, tous membres de l'Académie, ont procédé à l'examen de l'acte; ils ont fait leur rapport dont voici la conclusion: « D'après ces faits, il nous est démontré qu'il a existé, sur la pièce qui nous a été soumise, une écriture différente de celle qui en forme actuellement le corps, et que les moyens employés pour faire disparaître la première écriture ont sans doute déterminé les altérations qu'on remarquait dans le papier au moment où la pièce nous a été remise. »

Discutant le point de droit, M^e Mérilhou soutient que Lesurque et ses héritiers en possession de la ferme de Ferein, en vertu du procès-verbal d'adjudication fait sans réserve de command, en vertu des actes qui prouvent qu'ils en ont payé le prix, touché les fermages, fait les baux, revendu une portion des terres, n'ont qu'à répondre aux attaques de leur adversaire; que c'est à M^{me} de Folleville à établir ses droits. Le peut-elle, en vertu d'un acte falsifié, altéré et faux dans l'acception légale du mot.

Il soutient que tous les faits du procès établissent des présomptions de dol et de fraude contre cet acte, suffisantes pour le faire rejeter; il s'appuie sur la jurisprudence de la Cour, et notamment sur l'arrêt rendu dans l'affaire Regnier et Michel.

« Les rôles sont changés dans ce procès, dit l'avocat en terminant: d'accusatrice devenez accusée, M^{me} de Folleville. Vous nous avez accusés de calomnie; le faux est prouvé aujourd'hui. Qui en est l'auteur? Répondez. Vous qui avez eu l'acte entre vos mains, qu'en avez-vous fait? Vous l'avez altéré, falsifié, et, pour dépeupler une famille infortunée, vous n'avez pas hésité à commettre un crime. »

La cause est remise à la huitaine pour la plaidoirie de M^e Mauguin, avocat de M^{me} de Folleville.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE (5^e chambre).

(Présidence de M. Chardel.)

SUCCESSION DE JEAN THIERRY, DÉCÉDÉ A VENISE EN 1676.

Un jugement de la 5^e chambre, rendu en 1827, avait envoyé en possession de cette succession plusieurs individus comme représentans des frères de Jean Thierry; mais ce jugement ayant été frappé de tierce-opposition par les descendans des oncles de Jean Thierry, qui soutiennent qu'ils sont seuls héritiers, parce que Jean Thierry n'a point eu de frères, la cause venait de nouveau devant ce Tribunal.

M^e Montcavrel, avocat des descendans d'oncles, assisté de M^e Mitoufflet, leur avoué, a exposé l'affaire et les moyens de tierce-opposition. Il a rappelé que, dès l'abord, cette succession avait été envahie par trois individus, Burgevin, Ruelle et Censoer, lesquels, à l'aide de fausses en-

quêtes et d'une fausse donation qui leur aurait été faite par le roi de France, avaient surpris la bonne foi du gouvernement vénitien et étaient parvenus à lui arracher une somme assez considérable appartenant à la succession; que ces faussaires démasqués et décrétés de prise de corps par arrêt du parlement de 1697, avaient bientôt disparu; que, postérieurement, des arrêts des maîtres des requêtes de l'hôtel rendus en 1747 et 1748, avaient reconnu les descendans de Pierre et de Claude Thierry, oncles de Jean Thierry, comme ayant seuls droit à la succession de ce dernier; qu'ils restèrent donc en possession de cette qualité jusqu'en 1780, c'est-à-dire trente-deux années pendant lesquelles il n'y eut de débats qu'entre différens individus qui prétendaient se rattacher à ces deux branches ou s'en exclure réciproquement; que ce fut seulement à cette époque qu'apparurent tout à coup un grand nombre de prétendus nouveaux qui soutinrent qu'ils descendaient de frères de Jean Thierry, et que par conséquent ils avaient seuls droit à sa succession à l'exclusion de tous autres.

Ces réclamations faisant beaucoup de bruit, le roi Louis XVI évoqua l'affaire en son conseil, et nomma une commission à l'effet de juger toutes les réclamations. Par arrêt rendu en 1784, cette commission rejeta tous les prétendus, au nombre de 579 chefs de famille, admettant seulement trois prétendus à faire valoir leurs droits. Cet arrêt, attaqué par les descendans d'oncles, fut cassé par arrêt de la Cour de cassation.

Après la dissolution des conseils et du Parlement, une loi de 1791 attribua au Tribunal de la Seine la connaissance de toutes les contestations concernant cette succession, et un jugement rendu par ce Tribunal, le 20 pluviôse an XIII, au profit des branches d'oncles, remit les choses au même et semblable état où elles étaient avant 1784.

Ce fut au mépris de ce jugement que de prétendus descendans de Gilibert et Zacharie Thierry, prétendus frères de Jean, se firent, en l'absence des représentans d'oncles, envoyer en possession par des jugemens obtenus en 1822 et 1827.

Au moment où M^e Montcavrel allait aborder la discussion de ces jugemens, en faisant remarquer que la vérification des généalogies de ses cliens ne pouvait avoir lieu que par rapport d'un juge, M^e Laveaux, avocat des envoyés en possession, a demandé qu'avant tout ses adversaires fussent tenus de lui communiquer leurs généalogies, ce que le Tribunal a ordonné en remettant à quinzaine pour la continuation des plaidoiries, qui aujourd'hui sont terminées.

La cause a été remise au mois pour les conclusions de M. l'avocat-général.

CONSEIL DE LA MAISON DE REFUGE.

La maison de refuge dans ses rapports avec la liberté individuelle. — Adresse du conseil à l'occasion d'un article inséré dans les journaux par M. Mangin.

Le conseil supérieur d'administration de la maison de refuge s'était assemblé, le 25 janvier, sous la présidence de M. le duc de Doudeauville. On y avait exposé les motifs qui, selon M. Mangin, préfet de police, s'opposaient à ce que les mendians fussent envoyés dans cet établissement. Une commission a été nommée pour présenter une adresse à ce sujet à M. le ministre de l'intérieur. Cette commission, composée de MM. le baron Pasquier, Dupin aîné et Cochin, maire du 12^e arrondissement, a arrêté, sans division, un projet d'adresse qui a été soumis hier à une assemblée générale tenue par le conseil d'administration au Palais-de-Justice. Voici cette adresse qui a été remise aujourd'hui à M. le ministre de l'intérieur par une députation composée de MM. le baron Pasquier, Debelleye, Odier, député, et Chodron, doyen des notaires:

Monseigneur,

Une lettre du 29 décembre dernier, adressée par M. le préfet de police au conseil d'administration de la maison de refuge, nous avait fait savoir que ce magistrat se croyait empêché par les lois de diriger les mendians vers l'asile que nous leur avons préparé.

Nous espérons, par des explications, changer la conviction de M. le préfet, et le déterminer à se servir des moyens d'extinction de la mendicité que nous n'avons jamais cessé de mettre à sa disposition, lorsqu'une seconde lettre, émanée de la Préfecture et adressée aux journaux, sous la date du 24 janvier, nous faisant voir que M. le préfet persiste dans son opinion d'une manière assez arrêtée pour en faire part au public, il est devenu nécessaire de recourir à V. Exc. pour la prier de juger l'objection qui nous est faite, et de transmettre à M. le préfet et à nous-mêmes les instructions qui lui paraîtront convenables lorsqu'elle aura apprécié les faits et les considérations que nous nous empressons de mettre sous ses yeux.

Faits. — Une souscription volontaire avait été confiée à M. Debelleye, alors préfet de police, pour procurer l'extinction de la mendicité dans Paris, par la fondation d'une maison de refuge.

L'assistance d'un conseil de souscriptions fut provoquée par l'administrateur des deniers de cette souscription; les membres de ce conseil furent choisis, le 24 janvier 1828, par le ministre de l'intérieur.

M. Debelleye vint à cesser ses fonctions de préfet de police, dans un moment où un grand nombre d'engagemens avaient été pris en son nom, selon les intentions du conseil, pour préparer la maison de refuge.

Une baie, des travaux de construction, l'achat d'un mobilier, toute cette entreprise était si avancée au mois d'août 1829, époque de sa retraite, que deux mois après, en octobre, tous les services étaient préparés.

Une grande responsabilité pécuniaire et morale pesait sur l'administrateur des deniers de la souscription; c'était en cette qualité que les engagemens avaient été pris au désir d'une délibération du 30 avril 1829. Il n'était pas en son pouvoir d'abdiquer sa position d'administrateur de la souscription qui lui avait été confiée; il était obligé d'honneur à continuer une fondation dont lui seul connaissait les détails et l'ensemble. Le changement survenu dans sa position n'apporta donc aucune modification à ses intentions ni à celles du conseil.

Il eût été possible de songer à préparer une maison de travail totalement indépendante de la préfecture de police; mais c'eût été changer le projet de fondation tel qu'il avait été annoncé par un rapport public le 27 mars 1829, et ce changement de résolution ne fut même proposé par aucun membre du conseil.

Seulement il fallait savoir si l'intention du nouveau préfet de police était de continuer l'exécution des ordonnances répressives de la mendicité, et notamment de l'ordonnance de son prédécesseur, en date du 20 septembre 1828, qui avait été l'occasion et le motif de la souscription.

M. Debelleye et M. Cochin, rapporteurs du conseil, ayant fait une démarche personnelle auprès de M. le préfet de police, et lui ayant porté des exemplaires du rapport qui indique la nature du projet de fondation de la maison de refuge lui demandèrent quelles étaient, à cet égard ses intentions; il leur assura qu'il voulait continuer l'exécution des ordonnances, et pour ne laisser aucun doute à cet égard, il adressa, le 29 août 1829, à tous les commissaires de police de la ville de Paris et aux maires des communes rurales du département de la Seine, une circulaire dont il transmit, le 30 août, un exemplaire à M. Debelleye.

Cette circulaire ne devant laisser aucun doute sur l'exécution des lois répressives de la mendicité, la fondation de la maison fut continuée sans aucune modification des plans primitifs.

Le matériel de la maison se trouvant préparé le 20 octobre, le conseil s'assembla pour la première fois dans la maison de refuge. MM. les deux préfets du département y furent invités par deux lettres semblables. M. le préfet de police n'y est point venu.

Le 4 novembre, jour de la fête du Roi, la chapelle de la maison ayant été bénie par les grands vicaires du diocèse, l'administrateur écrivit à M. le préfet de police qu'il avait l'intention d'ouvrir le 15 novembre la maison de refuge, en lui soumettant la question de savoir si les quatre commissaires de police du 12^e arrondissement ne pourraient pas se partager la surveillance et le classement des mendians qui arriveraient à la maison de refuge.

M. le préfet répondit, le 5 novembre, que n'ayant pas connaissance des réglemens qui régissaient cette maison, il écrirait à M. le ministre de l'intérieur pour lui en demander communication, et concourir ensuite régulièrement à la surveillance et au classement désirés.

Le ministre de l'intérieur répondit, le 14 novembre, à M. le préfet de police que la souscription ayant été placée sous l'administration provisoire d'un conseil chargé de l'organisation de la maison de refuge, il fallait continuer de correspondre avec ce conseil si n'avait pas terminé ses travaux de préparation, ou constituer un conseil définitif si la fondation se trouvait terminée; que dans la pensée du ministre, M. Debelleye devant être président du comité définitif, comme du conseil préparatoire, il y avait lieu de se concerter avec lui pour arriver à constituer définitivement un établissement dû à sa sollicitude.

Le même jour, 14 novembre, M. Debelleye écrivait à M. le préfet de police pour l'inviter à visiter l'établissement, à venir aux séances du conseil, et à conférer sur les mesures répressives à prendre pour détruire la mendicité dans Paris; une conférence eut effectivement lieu entre eux, le dimanche 15 novembre, à l'hôtel de la préfecture.

Le 19 novembre, M. le préfet ayant transmis à M. Debelleye une copie de la lettre du *Moniteur*, M. l'administrateur de la souscription répondit que la maison n'étant point encore constituée de fait, devait rester, selon les intentions du ministre, sous l'administration du conseil provisoire; que le projet de règlement définitif serait, en son temps, soumis au préfet de police, et par lui transmis au ministre de l'intérieur; mais que, pour le moment, il fallait, avant tout, mettre en activité la maison de refuge, à titre d'expérience; que cependant la présence continue des mendians dans une maison publique paraissait exiger un poste militaire et l'intervention quelconque d'un commissaire de police.

Cette lettre étant restée sans réponse, et le conseil s'étant assemblé le 30 novembre, on a pensé généralement qu'il fallait abrégé les délais de la réponse de M. le préfet de police, en lui adressant un projet de règlement provisoire qui fut rédigé en séance. Ce projet était conçu en quatre articles: par les trois premiers, on mettait la maison à la disposition de M. le préfet de police, par l'installation d'un commissaire à l'intérieur de l'établissement, et d'un secrétaire rétribué en partie par la maison; par le quatrième, un poste militaire était demandé.

À cette communication, M. le préfet répondit, le 2 décembre, qu'il avait transmis au ministre de l'intérieur le projet d'arrêté et la lettre du 19 novembre, devant se borner à être intermédiaire, jusqu'à ce que S. Exc. eût décidé si la maison de refuge devait être ouverte.

M. Debelleye ayant fait une démarche personnelle auprès de V. Exc., elle écrivit, le 9 décembre, à M. le préfet qu'il était autorisé à permettre l'ouverture de la maison de refuge, en état préparatoire et d'essai, sous condition de la présence d'un commissaire de police dans la maison.

Cette condition ayant été acceptée par lettre du 16 décembre, M. le préfet prit un arrêté, en date du 18 décembre, pour établir dans la maison un commissaire de police, un secrétaire de ce commissaire, pour surveiller les entrées et sorties des mendians. Le poste militaire fut établi le samedi 19 décembre, et la maison fut ouverte au public le lundi 21.

Le conseil s'étant assemblé le lundi 28, crut devoir écrire une lettre à M. le préfet, pour le prier de prendre les mesures nécessaires pour que la population mendicante fut dirigée vers le nouvel établissement qui lui était ouvert; la lettre fut rédigée et signée en séance.

Dès le lendemain 29, M. le préfet répondit que les termes de l'article 274 du Code pénal ne paraissaient pas lui donner les moyens de répondre à notre désir, qu'il se

pouvait employer que des moyens d'exhortation et de conseil à l'égard des mendiants.

Un mois s'est écoulé depuis ce temps, sans que la préfecture ait amené aucun mendiant au refuge, soit par voie de conseil, soit de tout autre manière.

Le 15 janvier dernier, M. Debelleye écrivit à M. le préfet la lettre dont voici les termes :

L'administrateur des deniers de la souscription ouverte pour l'extinction de la mendicité à Paris, à M. le conseiller-d'état préfet de police.

« Monsieur le préfet,

« Lorsque le conseil d'administration de la maison de refuge vous écrivit, le 28 décembre dernier, pour vous prier de faire conduire les mendiants vers le nouvel établissement qui leur est ouvert, il pensait que l'art. 274 du Code pénal, qui autorise à traduire les mendiants devant les Tribunaux, ne défendait pas à l'administration de prendre des moyens pour arriver le plus tard possible à exercer cette rigueur de la loi.

« La maison de refuge est un asile ouvert au mendiant qui vient y habiter, pour le soustraire aux poursuites légales; c'est en même temps un lieu où la police municipale a délégué un commissaire pour séparer les mendiants dangereux des mendiants inoffensifs.

« Lorsque le bienfait que doit procurer cette maison aura été apprécié par la classe mendicante, presque toutes les admissions se feront sur présentation spontanée des mendiants; mais, dans les commencemens d'un régime nouveau, il est nécessaire de faire sentir à cette classe d'habitans que leur admission au refuge est le seul moyen qui leur soit laissé d'éviter les poursuites légales.

« L'intention du conseil, en vous priant de diriger les mendiants vers la maison de refuge, n'était pas de transformer cette maison en dépôt de prévention ni en dépôt de mendicité, mais seulement de vous soumettre la question de savoir si MM. les commissaires de police ne pourraient pas avertir fréquemment et expressément, les mendiants de se rendre à la maison de refuge, en les prévenant que, faute de déférer à cette admonition, ils s'exposent à subir un procès correctionnel. Cet avis, sévèrement répété, sans attenter à la liberté des individus, procurerait l'exécution de la loi et le soulagement d'un grand nombre de malheureux.

« J'ai cru devoir sur ce point, M. le préfet, me rendre l'organe des instructions du conseil. Je désire que la maison de refuge puisse offrir, le plus tôt possible, à votre administration, un nouveau moyen de protection envers les malheureux. »

Cette lettre était encore sans réponse lorsqu'une autre lettre, écrite aux journaux par M. le préfet, nous apprit qu'il persistait à refuser de fait un concours sur lequel nous avions dû compter, concours à défaut duquel les désordres de la mendicité ne pourront jamais se guérir complètement dans la capitale.

Il ne nous convenait point d'établir dans les journaux une controverse sur l'étendue des devoirs de M. le préfet de police; mais nous nous devions à nous-mêmes et aux nombreux souscripteurs qui nous ont confié et nous déposent encore chaque jour leurs offrandes, de recourir à Votre Excellence, de lui rappeler tous les faits que nous venons d'exposer, afin qu'elle puisse prendre les mesures nécessaires pour décider M. le préfet de police à profiter des moyens et des ressources que nous n'avons jamais cessé jusqu'à présent de mettre à sa disposition.

Considérations.

M. le préfet de police est sans doute fort louable de s'abstenir de tout acte arbitraire, et surtout de respecter les personnes même les moins considérables dans l'ordre social; mais Votre Excellence ne croira pas qu'un conseil composé de pairs de France, de députés, de magistrats et de fonctionnaires publics, songe un instant à solliciter des mesures arbitraires.

La maison de refuge n'est pas une prison; on n'y doit pas entrer, on n'y doit pas être retenu de force; mais il faut conclure de ce point, que la Préfecture de police n'ait point de moyens efficaces de faire apprécier aux mendiants le bienfait de la maison de refuge, et de faire en sorte qu'ils expriment d'eux-mêmes le désir d'y être admis.

Si des doutes avaient pu s'élever à cet égard dans nos esprits, les termes de la circulaire de M. le préfet, en date du 29 août 1829, les auraient tous dissipés.

M. le préfet écrit aux commissaires de police : « Vous devez arrêter les mendiants, constater les circonstances de l'arrestation; vous devez envoyer les prévenus et les procès-verbaux à la Préfecture: c'est là qu'on examinera s'il y a lieu de réclamer l'intervention de l'autorité judiciaire, et s'il convient de se borner à de simples mesures administratives; quelques-uns de vous se sont crus autorisés à relaxer les mendiants arrêtés, et se sont ainsi constitués juges de l'opportunité des mesures à prendre sur des poursuites à faire: or, une pareille appréciation n'appartient qu'à moi ou aux fonctionnaires que j'en ai spécialement chargés. »

On voit que la Préfecture, pour exécuter l'art. 274 du Code pénal, arrête les mendiants, les traduit aux Tribunaux. On les fait conduire au dépôt de mendicité après condamnation; on les relaxe quand elle ne croit pas la poursuite opportune: tel est en effet son droit et son devoir.

Mais si la Préfecture possède ce droit et peut le déléguer aux fonctionnaires du choix de M. le préfet, ne peut-elle pas sortir de l'exercice de ce droit un moyen très-régulier et très-humain de remplir de mendiants la maison de refuge? En effet, un grand nombre de mendiants gémissent dans les dépôts; une autre quantité de mendiants séjourne encore sur la voie publique, et tout le monde doit sentir qu'il y aurait une rigueur excessive et inutile à vouloir traduire sans pitié en justice tout ce qui se présentera de mendiants dans les lieux publics. On ne peut pas traiter un criminel et en esclave toute personne qui se

trouve contrainte par la nécessité à exprimer dans les rues la détresse dont elle est frappée.

La loi permet cette rigueur; mais la loi veut effrayer par la menace; elle veut empêcher la mendicité; elle ne veut pas opprimer le malheur: personne ne consentirait à voir la première expression de l'indigence poursuivie par la rigueur des lois; et, en permettant de faire un procès au mendiant, la loi n'a voulu évidemment autre chose que s'opposer à l'habitude de ceux qui vivent dans l'oisiveté en abusant de la pitié publique.

Mais enfin, la loi permet de traduire tout mendiant en justice; elle va plus loin, elle laisse le mendiant à la disposition du gouvernement après l'expiration de sa peine (art. 274); elle permet de l'enfermer à volonté dans les dépôts de mendicité; cette législation n'existe peut-être dans aucun autre pays que la France; peut-être la loi est-elle cruelle, mais elle existe.

Eh bien, nous le demandons, sous l'empire d'une législation qui donne tant de pouvoir à l'autorité administrative, un préfet, dépositaire de ce pouvoir, manquerait-il à ses devoirs en ordonnant aux commissaires placés sous ses ordres de tenir au mendiant le langage que nous allons indiquer?

« Je puis vous faire traduire en justice; vous subirez tout le malaise de la prison; vous aurez à supporter les lenteurs inséparables de la procédure; en dernier résultat, vous serez condamné à des peines correctionnelles; après l'expiration de ces peines vous serez à la disposition du gouvernement, car la loi n'a point assigné de terme à la durée de votre détention. Voici le moyen d'éviter tous ces maux: je ne vous ai pas encore arrêté; je me borne depuis quelque temps à observer vos habitudes; je puis vous saisir aujourd'hui, demain, à toute heure; eh bien! il ne tient qu'à vous d'éviter ce danger; allez à la maison de refuge; ce n'est pas une prison; libre à vous d'en sortir si ce séjour ne vous convient pas; je puis par un mot vous en ouvrir les portes; vous y serez chauffé, suffisamment nourri; vous y pourrez être vêtu. Etes-vous seul, sans famille? on pourra vous loger, vous donner un lit. Avez-vous des enfans, un domicile? ne les quittez pas; on vous recevra comme externe dans les ateliers; vous gagnerez dans cette maison une petite somme qui vous donnera le temps d'attendre d'autres ressources; si vous n'y voulez point aller, si vous n'y séjournez pas, si vous continuez de mendier, vous êtes parfaitement libre d'agir ainsi; mais alors aussi j'userai envers vous de toute la rigueur des lois. »

Nous le demandons, Monseigneur, où se trouverait dans cette série de procédés, la moindre violation des lois, et quel reproche pourrait-on adresser aux commissaires de police qui tiendraient ce langage? Le magistrat, qui leur ordonnerait d'agir ainsi, ne serait-il pas à la fois sage et habile, exact et humain? Ne se conformerait-il point à ce salutaire principe qui veut qu'on avertisse avant de punir, qu'on offre à des hommes, menacés par une loi rigoureuse, d'éviter, en changeant d'habitudes, la faute qu'elle punit?

Lein d'être une occasion de violer la loi, la maison de refuge n'est-elle pas un préalable nécessaire à cette exécution? L'art. 274 du Code pénal n'autorise l'application des peines que dans les lieux où il existe un établissement pour obvier à la mendicité. Or, jusqu'à présent il n'existe pas à Paris d'établissement de ce genre; les maisons de Villers-Cotteret et de Saint-Denis ne sont point assez voisines de Paris pour que la lettre de la loi soit sévèrement applicable; aussi la maison de refuge a-t-elle été fondée autant pour exécuter les lois pénales que pour corriger, par des mesures paternelles, ce que notre législation peut avoir de trop brusque et de trop pénible envers la classe des mendiants.

Si M. le préfet de police actuel n'était pas disposé à comprendre l'utilité d'un établissement qui a été désiré et préparé par ses prédécesseurs, nous devons regretter qu'il ne nous ait point exprimé dès le commencement les motifs qu'il peut avoir de ne point partager l'opinion que nous venons d'émettre; nous aurions alors, dès le mois d'août dernier, annoncé aux souscripteurs dont nous administrons les offrandes, que la maison projetée comme maison de refuge ne serait désormais qu'une maison de travail ouverte aux ouvriers sans ouvrage, et nous nous serions épargné des lenteurs de correspondance, des complaisances dont nous avons développé plus haut toute la série; nous n'aurions eu besoin ni d'un corps-de-garde, ni d'un commissaire de police pour ouvrir des ateliers à des fabricans; nous n'aurions pas laissé vacante pendant tout un hiver une maison destinée à soulager l'infortune, maison que nous avons laissée inhabitée, parce que d'un moment à l'autre M. le préfet pourrait se décider à faire entendre aux mendiants le langage à la fois paternel et sévère, dont nous indiquons tout à l'heure les traits principaux. Nous avons voulu témoigner par cette déférence tout le désir que nous avons d'aider l'autorité de la préfecture de police à éteindre la mendicité dans Paris, mais nous avons dû compter sur une réciprocité d'action sans laquelle tous nos efforts pourraient être compromis.

Au surplus, c'est à vous, Monseigneur, qu'il appartient de dissiper toute incertitude et de nous apprendre ce que nous devons espérer du concours de l'autorité publique; le vœu de dix-sept mille souscripteurs ne peut être trompé par nous; leur confiance nous impose de grands devoirs; nous sommes obligés de leur faire connaître le plus tôt possible quel usage nous pourrions faire des ressources qu'ils continuent de nous confier.

Nous espérons que l'administration ne perdra point l'occasion d'employer au bien public un zèle, des intentions, des richesses dont l'usage lui a été offert avec un dévouement qui ne s'est jamais démenti. Dans une grande ville comme Paris, l'administration possède une puissance immense pour le bien, quand elle veut ne pas contrarier, et faciliter, au contraire, l'élan des particuliers. Il est de certains tempéramens dans l'exécution des lois que tout le monde saisit parfaitement, qui inspirent la confiance, et avec lesquels les choses les plus difficiles en apparence

perdent toutes leurs difficultés. C'est ainsi que la population de Paris avait entrevu l'année dernière la possibilité d'éteindre pour jamais le fléau de la mendicité; c'est ainsi qu'elle était devenue prodigue de ressources pour obtenir un résultat auquel le gouvernement se trouve autant intéressé que les particuliers.

C'est vous, Monseigneur, qui avez ordonné l'ouverture de la maison de refuge; il vous appartient de la peupler, en donnant des instructions qui puissent devenir l'occasion d'un concours d'efforts vers le même but.

Sortons de deux suppositions également fausses.

M. le préfet n'a pas pu penser que nous avions l'intention de lui demander d'employer envers les mendiants des moyens de contrainte qui excéderaient ses pouvoirs; mais nous n'avons pas dû penser non plus qu'il conduirait tous les mendiants devant les Tribunaux, sans pitié, sans miséricorde, sans délai, sans examen, sans humanité. Vouloir transformer tous les mendiants en condamnés, aliéner indéfiniment leur liberté, ce ne serait pas détruire la mendicité, ce serait la comprimer et la persécuter; ce serait augmenter le nombre des prisonniers, aggraver la position des classes pauvres, grever la fortune publique de dépenses oiseuses et inutiles, pour la conservation et l'entretien d'êtres dégradés, et les rendre inhabiles à toute industrie; ce serait, en un mot, travailler en sens inverse des intérêts sociaux.

La maison de refuge, accessible à tous les mendiants aussitôt que l'habitude de mendier parait se contracter, la maison de refuge ouverte à tous ceux que la police avertit avant de les frapper, tel est le moyen d'extinction de la mendicité que nous offrons encore aujourd'hui à Votre Excellence, en la priant de prendre les mesures qu'elle jugera nécessaires, afin que l'administration municipale de la ville de Paris, et les habitans de cette capitale, puissent jouir le plus promptement possible d'un établissement si utile et si indispensable.

Nous avons l'honneur, Monseigneur, d'offrir à Votre Excellence l'hommage de nos respects.

Ont signé, MM. le baron SÉQUIER, le baron PASQUIER, le duc de LIANCOURT, le duc de CHOISEUIL, le baron TERNEAUX, le comte ALEXANDRE DELABORDE, DUPIN aîné, VASSAL, COCHIN, BRETON, LE CORDIER, CHODRON, DE BELLEME.

Pour copie conforme,

DEBELLEYME.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— Une discussion, à laquelle on a mêlé quelque amertume, s'est établie il y a peu de jours dans le *Constitutionnel*, au sujet d'un fait qui tombe dans le domaine de la *Gazette des Tribunaux*. Le Tribunal civil de Lorient a accordé sa salle d'audience au ministre protestant du 2^e régiment suisse en garnison dans cette ville, pour l'exercice de son culte. Le *Constitutionnel*, en publiant ce fait, a donné à entendre que l'administration locale avait, par ses refus, réduit le ministre protestant à se réfugier dans la salle du Tribunal civil; assertion contre laquelle M. le sous-préfet de Lorient a réclamé avec une vivacité peut-être excessive.

Si le *Constitutionnel* a entendu indiquer nommément M. le sous-préfet, comme ayant refusé tout autre local à la prédication évangélique, il a été mal informé; c'est au contraire par les soins de ce fonctionnaire que le colonel du régiment suisse a fini par obtenir la salle du Tribunal. Si le *Constitutionnel* a voulu dire seulement que le colonel n'a recouru au Tribunal qu'après avoir été refusé par l'autorité municipale, il n'a dit que la plus exacte vérité. Une des salles de l'hôtel de la mairie, bien plus souvent disponible que celle du Tribunal civil, avait d'abord été refusée, formellement refusée; quel qu'ait été le motif de M. le maire, il n'importe; le refus avait eu lieu; c'est un fait qu'il est juste de rétablir, puisque l'on a cru trouver dans cet incident l'objet d'une explication publique. Le choix seul d'une salle d'audience pour l'exercice d'un culte annonce que ce culte n'a pu trouver d'asyle ailleurs; la justice l'a recueilli sur le pavé.

— M^e Proust, avoué à Niort, a comparu le 30 janvier devant la chambre du conseil, au sujet de la chanson qui a figuré dans le dernier procès de la *Sentinelle des Deux-Sèvres*, et d'un article pour lequel il avait été précédemment condamné en police correctionnelle. Le Tribunal a déclaré qu'il s'était servi d'expressions inconvenantes envers l'autorité, et l'a engagé à être désormais plus circonspect dans ses écrits.

— Une chaîne, composée en partie de malfaiteurs condamnés aux dernières assises des Basses-Pyrénées, est partie de Pau pour le baigne de Rochefort; parmi eux figuraient Ardaix, Habans, Latournerie, Mina et Christi. Objets d'une surveillance toute particulière, ces derniers avaient déjà fait plusieurs tentatives infructueuses afin de s'évader; et pendant leur long séjour dans la maison d'arrêt, les agens employés à leur garde ont été dans des trances continuelles. Alliant cependant, à ce qu'il paraît, tous les soins que commandait l'humanité avec les précautions que comportait la prudence, le geôlier avait su en même temps s'en faire craindre et respecter; il les avait fait sortir de leur cachot plusieurs fois par jour, pendant les froids les plus rigoureux, afin qu'ils pussent se chauffer, et cette attention bienveillante lui avait surtout gagné toute leur amitié. On a vu, nous a-t-on assuré, ces hommes dont le cœur semblait devoir être fermé à tout sentiment affectueux, se précipiter aux pieds de leur gardien, et s'écrier, en baissant ses mains, qu'il avait fait son devoir, mais qu'ils n'oublieraient jamais les égards qu'il avait eus pour eux. Latournerie disait qu'il était impossible de s'évader à Pau, mais qu'il serait plus heureux ailleurs; et Ardaix, qui avait trouvé plusieurs fois, mais en vain, le moyen de se débarrasser de ses fers, protestait qu'ait,

il pu organiser une émeute, et un poignard se fût-il trouvé dans ses mains, il n'eût fait aucun mal à ce généreux géolier.

PARIS, 2 FÉVRIER.

Trois séances de la conférence des avocats à la Cour royale de Paris ont été déjà consacrées à l'examen d'une question de la plus haute importance, et qui paraît y partager beaucoup les esprits. Il s'agit de savoir si, dans le cas où le prêtre refuse à un défunt les cérémonies religieuses, l'autorité civile peut, sans l'y contraindre, faire présenter et déposer le corps dans l'église, aux termes de divers décrets antérieurs à la Charte, ou si la Charte a abrogé virtuellement ces décrets. Parmi les discussions remarquables qui ont été entendues, nous citerons celles de M^e Couturier, Belleval, Werwoort, Fleury et Bethmont. Plusieurs autres membres du barreau, parmi lesquels M^es Aylies, Bernard, Flayol, Mermilliod, Villeneuve, se sont fait inscrire pour mardi prochain, jour auquel la discussion a été continuée. On disait même que M^e Hemequin se proposait de prendre la parole sur cette grave question. Nous ferons connaître les principaux arguments qui ont été développés de part et d'autre en analysant le résumé de M^e Dupin aîné, bâtonnier. Jamais, au reste, les séances de la conférence n'avaient attiré une aussi grande affluence d'avocats, et n'avaient excité un si vif intérêt, une si louable émulation.

M. le premier président Séguier a tiré aujourd'hui, à l'issue de l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale, la liste du jury pour la seconde section des assises de la Seine, qui ouvrira ses séances le mardi 16 février, sous la présidence de M. le conseiller Brisson.

Liste des 36 jurés : MM. Peyre de Saint-Estève, médecin en chef de la marine, aux Batignolles; Thouret, propriétaire, rue Saint-Dominique; Lelu, médecin, rue de l'Échelle; Gasnaud, architecte; Vauzeix, licencié en droit; Vauchamp, électeur, rue de Courty; Desportes, administrateur des hospices; Colmet (Amand-Charles-François), avoué; Laur (Jean-Jacques-Sylvestre); Andelle (Philippe-Nicolas-François), propriétaire; le baron Rodier, sous-directeur de la comptabilité des finances; Lemoine (Marie-François); Durillé, commissionnaire en marchandises; Cottinet, avoué; Chopin d'Arnouville (Antoine), propriétaire; le baron Lainé, lieutenant-colonel en retraite; Marchand (Antoine-François), brasseur; Michaud, entrepreneur de bâtiments; Guény, avocat à la Cour de cassation; le baron Dejanzé, propr.; Delsunay (Jean-Louis), propr.; Delaunay, libraire; Jabatol, docteur en médecine; Vincent, avoué; Dureport fils (Edme-Ferdinand), propriétaire; Leroux, marchand drapier; Smith, avoué; Féline (Jean-Antoine), négociant; Maison, chef au ministère de l'intérieur; le baron Taylor, capitaine au corps royal d'état-major, membre de la société royale des antiquaires; Tardy, propriétaire; Dupin fils (Alexis-Bernard), négociant; Maussallé, avocat; Favret (Jean-Pierre-Marie); Hamel (Charles-Joseph), marchand mercier.

Jurés supplémentaires : MM. Herpin, docteur en médecine; Poiré (Jean-Louis-Narcisse), électeur; Reynier (Antoine-Raymond), droguiste; C. Bertin, bijoutier.

Ont été réintégré les noms de MM. Marguerite et Desportes (Benjamin), excusés temporairement par arrêt de la Cour d'assises rendu à l'audience d'hier.

Aujourd'hui, à l'audience de la 5^e chambre, M. Pascalis, médecin, réclamait de M. et de M^{me} Derecq, honnêtes bourgeois de Vaugirard, le prix des soins qu'il a donnés à madame dans le cours d'une légère maladie. Le Tribunal avait ordonné la comparution des parties en personne. « Messieurs, s'écriait avec force M. Derecq, que M. le président rappelait vainement à la modération, » mon médecin, à moi, est un homme !... mais un homme !... il demeure à ma porte, dans Vaugirard; je l'ai sous la main, et je n'entends pas payer les visites d'un joli-cœur que ma femme a l'extravagance de choisir dans la Chaussée-d'Antin. (Le joli-cœur a 60 et quelques années.) Encore si le médecin était venu chez ma femme ! mais c'est ma femme qui allait chez le médecin ! Et s'il faut tout vous dire, Messieurs..., quoique cela soit dur..., monsieur le médecin avait persuadé à M^{me} Derecq qu'elle avait besoin de bains; et, pour s'assurer que l'eau était au degré de chaleur convenable, il entra dans l'étuve à tout moment. Je vous laisse à juger, Messieurs, si cela est agréable pour moi ? »

Sur la plaidoirie de M^e Lefiot, pour M. Pascalis, et de M^e Emile Lebon pour la malade, le Tribunal, se fondant sur ce qu'il était loisible à Madame de prendre un autre médecin que celui de Monsieur, a condamné les époux Derecq au paiement des honoraires réclamés, et aux dépens.

M. le baron de Saint-Clair tient extraordinairement, à ce qu'il paraît, à révéler au Roi et à la France les confidences singulières qu'il prétend avoir reçues au sujet de l'assassinat du duc de Berry. On sait que le noble écrivain veut absolument voir des complices de Louvel dans MM. de Maillé, de Clermont-Lodève et autres grands seigneurs de la Cour, dont le dévouement aux Bourbons ne saurait pourtant être révoqué en doute. M. Gratiot a eu le courage d'imprimer le *Mémoire au Roi* du baron de Saint-Clair, mais il a reculé devant l'idée de livrer à la publicité cet écrit qui ressemble un peu à un conte fantastique d'Hoffmann. Le baron a cité alors l'imprimeur récalcitrant à la barre consulaire pour le faire condamner à procéder au tirage du *Mémoire* révélateur. M^e Chévrier a demandé aujourd'hui la remise à quinzaine, pour avoir le temps de lire l'ouvrage de M. de Saint-Clair, et se convaincre par lui-même si cet ouvrage est réellement aussi dangereux que le dit le typographe. M^e Guibert-Laperrière, agréé de M. Gratiot, ne s'étant pas opposé à cette demande, le Tribunal a accordé la remise sollicitée par le défenseur du baron de Saint-Clair.

L'affaire de l'administration du Vaudeville contre

les auteurs des *Oubliettes* et de la *Jeune malade*, a été appelée ce soir au Tribunal de commerce, à six heures vingt minutes. La gravité du point de droit et l'heure avancée ont contraint le Tribunal à renvoyer les débats à jeudi prochain. M^e Mérillhou est chargé de la défense des auteurs; M^e Henri Nouguier portera la parole pour l'administration théâtrale.

Un journal avait annoncé « qu'on disait, sans ce pendant que rien justifiait cette assertion, que M^{me} Courrier était déguisée en homme parmi les assassins » de son mari. M^{me} veuve Clavier, mère de M^{me} Courrier, a aussitôt réclamé avec énergie contre cette imputation, dénuée de tout fondement, de toute vraisemblance. Elle rapporte dans sa lettre un grand nombre de circonstances, de nature à éloigner de sa fille tout soupçon, et à prouver notamment que M^{me} Courrier était à Paris à l'époque de l'horrible attentat commis sur Paul-Louis Courrier, et qu'il est impossible qu'il y ait eu aucun rapport entre elle et les meurtriers de son mari.

Nous ajouterons que tous les détails qui nous sont envoyés de Tours viennent à l'appui de cette réclamation, et qu'une dernière lettre nous maude qu'on croit généralement que M^{me} Courrier ne sera pas même mise en accusation.

M. Bousigno est nommé officier de paix.

M. C..., officier de paix, vient d'être suspendu de ses fonctions, et privé de ses appointemens pendant quinze jours pour avoir manqué de respect à M. P..., substitut de M. le procureur du Roi.

Avant hier les sieurs Perrin et Wandelair, marchands de vins à Passy, se rendant chez eux, traversaient à sept heures trois quarts du soir les Champs-Élysées, lorsqu'ils entendirent derrière eux quelqu'un qui leur criait : *Paysans, laissez-nous passer*. Perrin se retourne, aperçoit deux soldats de la garde royale, ayant chacun à leur bras une fille publique, et leur répond : *Nous ne sommes pas paysans, nous avons servi avant toi*. Une querelle s'engage; les deux militaires tirent bientôt leur sabre, et en portent plusieurs coups à Perrin et Wandelair; heureusement ceux-ci s'étaient mis en défense, et Wandelair, que l'on dit être doué d'une vigueur étonnante, parvint à désarmer ses deux adversaires, qui furent arrêtés et conduits au poste; mais le chef du poste crut devoir les mettre en liberté. Perrin a reçu, dit-on, un coup à la jambe, et est obligé de garder le lit.

Une autre scène a eu lieu rue Feydeau. Deux soldats de la garde royale avaient abandonné leurs drapeaux depuis huit jours, et il paraît que l'ordre avait été donné aux sous-officiers de ce régiment de les arrêter partout où on les rencontrerait. Un des sergens les rencontra le 30 janvier dans la rue Feydeau, et les somma de le suivre : sur leur refus, une querelle s'engagea; l'un des soldats désarma même le sous-officier; mais des bourgeois s'interposèrent bientôt, et conduisirent les trois militaires chez le commissaire de police.

Un garçon sellier a été arrêté dans la galerie Boufflers au moment où il mettait la main sur deux pendules chez un horloger. Une perquisition à eu lieu chez lui, et on y a trouvé 45 reconnaissances du Mont-de-Piété qu'on suppose provenir de vols.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e AUDOUIN, AVOUE, Rue Bourbon-Villeneuve, n^o 35.

Adjudication préparatoire le mercredi 10 février 1850, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de 1^{re} instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris.

DU DOMAINE de Buzenval, château, parc, bois, terres labourables et eaux vives, situé près Ruicil, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise).

Mise à prix : 400,000 fr.

S'adresser, 1^o à M^e AUDOUIN, avoué poursuivant, à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, n^o 35;

2^o à M^e MALAFAIT, avoué présent à la vente, à Paris, rue d'Argenteuil, n^o 48;

3^o à M^e LAIRTULLIER, notaire à Paris, rue Louis-le-Grand, n^o 15;

Et pour voir les lieux, au château de Buzenval :

1^o à M^{me} TISSERAND;

2^o au sieur LORMIER, garde des bois de Buzenval.

Adjudication définitive, le jeudi 25 février 1850, heure de midi, en l'étude et par le ministère de M^e AGASSE, notaire, à Paris, place Dauphine, n^o 23, en trois lots, 1^o du DOMAINE de Voulaire, de la grande FORGE de Marmont et ses dépendances, situés arrondissement de Châtillon-sur-Seine, département de la Côte-d'Or; 2^o d'un CHATEAU orné de glaces et meublé, avec parc et dépendances, situé au même arrondissement de Châtillon-sur-Seine; 3^o de la Belle FERME de Beaumont, située sur les communes de Canfin et de Riel-les-Eaux, arrondissement de Bar-sur-Seine, département de l'Aube.

Sur la mise à prix pour :
Le 1^{er} lot de 600,000 fr.
Le 2^e lot de 250,000
Le 3^e lot de 120,000

S'adresser pour les conditions et charges de l'enchère :

1^o à M^e Ch. BOUDIN, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n^o 25;

2^o à M^e PLÉ; demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, n^o 34;

3^o à M^e OGER, demeurant à Paris, cloître Saint-Méry, n^o 18;

4^o à M^e HOCMELE jeune, demeurant à Paris, rue du Port-Mahon, n^o 10;

5^o à M^e AGASSE, notaire, place Dauphine, n^o 23;

6^o à M^e AUMONT, notaire, rue Saint-Denis, n^o 247;

Et sur les lieux :
1^o à M^e BOBIN, notaire à Châtillon-sur-Seine;

2^o à M^e BAUDOUIN, audit Châtillon, chargé de faire voir les propriétés.
Voir la feuille du Journal général d'affiches du 15 janvier 1850 pour plus amples renseignements.

LIBRAIRIE.

VICTOIRES CONQUÊTES désastres, revers et guerres civiles DES FRANÇAIS

DEPUIS LES GAULOIS JUSQUES ET COMPRIS LA BATAILLE DE NAVARIN.

SECONDE ÉDITION ET PUBLICATION AVEC DE GRANDES FACILITES D'ACQUISITION

La 35^e livraison qui vient de paraître, contient :

1^o. TEXTE. — Histoire de l'expédition en Egypte; arrivée de la flotte française sur les côtes de l'Égypte; marche de l'armée sur le Caire, etc.

2^o. CARTES ET PLANS.

- A. Carte de l'île de Malte.
B. Plan des ports et de la ville de Malte.
C. Plan d'Alexandrie et de ses environs.
D. Carte de la Basse-Égypte.
E. Plan de la bataille des Pyramides.

3^o. PORTRAITS.

- A. Portrait de Bonaparte à la bataille des Pyramides.
B. Id. du général Morand.

Beaucoup de personnes qui désiraient cette intéressante collection de nos Annales, mais qui étaient peut-être retenues par la nécessité de déboursier en une fois le prix total, sauront gré à l'éditeur de leur fournir l'occasion d'acquiescer cet ouvrage, ornement de toute bibliothèque, d'une manière presque insensible, en le leur offrant moyennant une dépense de deux francs seulement tous les quinze jours.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION :

La 1^{re} partie comprend l'Histoire militaire depuis les Gaulois jusqu'en 1792; elle se composera de 18 livraisons qui composeront 6 volumes.

La 2^e partie renferme les Victoires et Conquêtes depuis 1792 jusques et compris la bataille de Navarin : cette seconde partie se composera de 28 volumes, divisés en 85 livraisons.

Il paraîtra une livraison tous les quinze jours.

Chaque livraison sera ornée de portraits ou de cartes.

L'ouvrage contiendra cent cinquante-deux portraits de généraux, et toutes les cartes de la 1^{re} édition.

Chaque livraison sera du prix de DEUX FRANCS.

Les portraits et les cartes sont compris dans ce prix, et ne devront jamais être payés à part.

Il paraîtra alternativement une livraison de la 1^{re} partie et trois livraisons de la seconde.

Chez C.-L.-F. PANCKOUCKE, rue des Poitevins, n^o 14.

Tous les ouvrages annoncés se trouvent aussi à la librairie de Hip. Baudouin et Bigot, rue des Francs-Bourgeois-St-Michel, n^o 8.

VENTES IMMOBILIÈRES.

Adjudication définitive, en la chambre des notaires de Paris le mardi 9 février 1850, par le ministère de M^e POIGNANT, notaire.

D'une MAISON sise à Paris, rue Saintonge, n^o 9, au Marais, ayant son entrée par une porte cochère donnant sur ladite rue, et consistant en deux corps de logis, l'un sur le devant, et l'autre sur le derrière; écuries, remises, cours, caves et autres dépendances.

Cette maison est d'un revenu de 4700 fr., susceptible d'augmentation.

Mise à prix, 75,000 fr.

S'adresser sur les lieux pour voir ladite maison, et pour les renseignements, audit M^e POIGNANT, notaire à Paris, rue Richelieu, n^o 45 bis.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

CHOCOLAT ADOUCISSANT AU LAIT D'AMANDES, de la fabrique et de l'invention de MM. DEBAUVE et GALLAIS, ex-pharmaciens et fabricans de chocolats du Roi, rue des Saints-Pères, n^o 26.

Ce Chocolat, préparé avec les cacao les plus doux et les substances les plus délicates, est un moyen d'alimentation aussi agréable que salutaire pour les personnes disposées à l'irritation de poitrine et d'estomac, sujettes aux affections catarrhales ou menacées de phthisie. A cette époque, où l'extrême vivacité du froid donne lieu à une foule de maladies inflammatoires, beaucoup de médecins prescrivent ce chocolat comme un préservatif fort utile de semblables affections.

MM. DEBAUVE et GALLAIS sont les inventeurs d'un chocolat adoucissant au lait d'amandes; on leur doit ainsi l'avantage précieux de jouir des propriétés agréables et salutaires du cacao, sans avoir à redouter son action stimulante.

On demande à emprunter 200,000 fr., à 5 p. 0/0, par première hypothèque. S'adresser à M^e THIFAINE-DESAU-NEAUX, notaire à Paris, rue Richelieu, n^o 95.

Le Rédacteur en chef, gérant, Darmaing.